

## COMMUNE DE PETITE FORET

Décision du Maire N°DEC23-24B  
7-10 Divers

### ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION DEC23-21B - RÉQUISITION DU COMPTABLE PUBLIC

Le Maire de la commune de Petite-Forêt,

**VU** l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n°2012-1245 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, en particulier son article 38,

**VU** la délibération n°20-07-17 du Conseil municipal en date du 23 juillet 2020,

**VU** la délibération n°23-04-18 du Conseil municipal en date du 04 avril 2023,

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat des Granettes a annulé le séjour organisé pour le Nouvel An 2023 et qu'il est dans l'incapacité financière de procéder au remboursement des participants,

**CONSIDÉRANT** qu'en date du 1<sup>er</sup> août 2023, conformément à sa délibération n°23-04-18, la commune a établi les mandats 1542 à 1553 bordereau 220, relatifs à la prise en charge des remboursements des frais avancés par les participants franc-forésiens pour ce séjour,

**CONSIDÉRANT** qu'en date du 2 août 2023, le Comptable public a procédé à la suspension du paiement desdits mandats au motif qu'il existe une incompatibilité du donneur d'ordre et que l'imputation budgétaire et comptable est erronée,

**CONSIDÉRANT** que le rejet n'est pas motivé par une insuffisance de trésorerie, une ouverture irrégulière de crédit, une absence totale de service fait, un défaut de caractère libératoire du règlement ou une absence de caractère exécutoire des actes pris au nom de la commune,

**CONSIDÉRANT** que la décision n°DEC23-21B a été signée par le Premier Adjoint alors que seul l'ordonnateur a la capacité juridique de signer ce type de document engageant sa responsabilité personnelle,

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'annuler la décision n°DEC23-21B,

**Article 2 :** de réquisitionner Monsieur le Comptable de la commune de Petite-Forêt, afin de procéder au paiement des mandats 1661 à 1672 bordereau 233 du 16 août 2023, portant remboursement des frais avancés par les Franc-Forésiens pour le séjour du Nouvel An 2023, annulé par le Syndicat des Granettes et dont les mandats établis initialement avaient fait l'objet d'une suspension de paiement,

**Article 3 :** que la présente décision figurera au registre des décisions municipales et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Comptable de la trésorerie de Valenciennes, chargé de son exécution.

Le Maire



Sandrine GOMBERT

Acte notifié et/ou mis en ligne le : 16/08/2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification et/ou de sa mise en ligne et de sa transmission au contrôle de légalité ; saisine possible par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire,



Sandrine GOMBERT